

### CHAPITRE 1 -LA STRUCTURE

#### Statuts :

Art. 1 La gestion administrative du club sportif est assurée conformément aux statuts de l'Association.

#### Affiliation :

Art. 2 : Le club sportif Val des Châteaux Canoë Kayak est affilié à la F.F.C.K.  
A ce titre, il en accepte les statuts et les règlements.

#### Adhésion :

**Art. 3 : Pour être membre du club sportif, il faut être à jour dans son dossier d'inscription et payer sa cotisation.**

Le montant de la cotisation est proposé et voté chaque année par le comité directeur de Val des Châteaux Canoë Kayak.

Art. 4 : Pour tout adhérent au club, celui-ci doit fournir :

- Une autorisation parentale s'il est mineur.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport de moins de trois mois.
- Acquitter la cotisation au club et l'adhésion à la F.F.C.K.
- Un certificat de natation de 25 m et à s'immerger.

#### Paiement de la cotisation :

Art. 5 : Les inscriptions au club sont possibles toute l'année auprès du responsable sportif. (licence fédérale alignée sur l'année civile).

Le paiement de la cotisation se fait en une fois (possibilité d'encaisser deux chèques avec un mois d'intervalle)

### CHAPITRE 2 - COMITE DIRECTEUR L'ASSOCIATION

#### Fonctionnement :

Art. 6 : Les membres du comité directeur doivent être adhérents de l'association et s'acquitter de leur cotisation.

Il se réunit au minimum tous les trois mois sur convocation adressée personnellement à chaque membre par courrier ou mail.

Le premier comité directeur suivant l'assemblée générale électorale se réunit dans un délai de un mois.

Les membres du club peuvent assister aux séances avec voix consultative après accord du président.

Les comptes rendus sont approuvés au comité directeur suivant et mis à la disposition des membres.

### CHAPITRE 3 - LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

#### Le président :

Art.7 : Il est responsable devant la loi pour l'association.

Il représente l'association dans les instances sportives et touristiques du département et de la région.

Il veille à ce que les décisions prises soient appliquées.

Il est responsable des embauches et des déclarations salariales.

#### Le vice-président :

Art. 7 : En cas d'absence du Président, il préside les réunions du comité directeur. Il peut représenter le Président, sur sa demande, dans tous les actes concernant la vie du club.

#### Le secrétaire général :

Art. 8 : Il assure le travail administratif de l'association.

Il supervise tous les documents de communication et rédige les procès verbaux.

Il tient à jour le « journal de l'association ».

#### Le trésorier :

Art. 9 : Il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association.

Il assure les paiements dans le cadre des dépenses ordonnées par le Président et le comité directeur.

Il encaisse les cotisations et les subventions.

Il établit les budgets prévisionnels et le résultat des comptes pour l'Assemblée Générale.

Il effectue les demandes de subventions aux partenaires du club. (communauté de communes,...).

Il tient informé le comité directeur de l'état des finances.

Il attire l'attention sur les futures dépenses.

### CHAPITRE 4 - RÔLE DU COORDINATEUR DE LA BASE NAUTIQUE

#### Fonctionnement général :

Art. 10 : Il propose un planning annuel des sorties loisirs, compétitions, stages, au comité directeur qui l'approuve.

Il gère les inscriptions et l'accompagnement des jeunes sur les compétitions et rassemblement départementaux, régionaux et nationaux.

Il gère l'intendance de la base nautique ainsi que l'ensemble des activités.

Il assure le suivi budgétaire.

Il s'entoure de personnes à qui il peut déléguer des tâches.

Il est responsable de la bonne tenue du matériel du club.

Il présente à chaque réunion du comité directeur un compte rendu de son activité.

Il fait les dossiers de subventions auprès des instances sportives. (CNDS,...).

Il prépare la saison touristique en gérant, avec les bénévoles, la communication. (flys, affiches, site internet, carrefour du tourisme, convention avec les campings,...).

Il élabore avec l'association les nouveaux produits commerciaux et veille à leur mise en œuvre.

#### Ecole de pagaie :

Art. 12 : Il est responsable de l'école de pagaie : elle a pour mission d'accueillir les nouveaux élèves jeunes et adultes, de leur enseigner la pratique du bateau dans les meilleures conditions de réussite.

Le responsable de l'Ecole de pagaie peut s'entourer d'aspirants moniteurs et de moniteurs.

#### Commission de Discipline :

Art. 16 : Cette Commission de Discipline n'intervient que pour des problèmes n'ayant pu être résolu à l'amiable.

Elle est présidée par le Président de V.C.C.K. Elle est composée de trois membres du Comité Directeur et de deux membres du club.

Elle statue sur tout litige ou délit où serait impliqué un adhérent du club pour non respect du règlement.

Le membre impliqué est invité à fournir des explications devant la Commission qui statue et informe le comité directeur de sa décision.

Le président avise l'adhérent par lettre recommandée de la décision prise.

Les sanctions peuvent être :

- avertissement,
- suspension,
- radiation du club avec information à la F.F.C.K.

### CHAPITRE 5 - L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET SPORTIF

Art. 17 : Personne pouvant encadrer au sein du club :

- B.E. 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> degré, B.P.J.E.P.S., D.E.J.E.P.S,
- Moniteur F.F.C.K.
- Aspirant moniteur F.F.C.K.
- Une personne dont la compétence est reconnue pour un niveau d'intervention défini par le président du club.

### CHAPITRE 6 - MATERIEL NAUTIQUE

Art. 18 : Le matériel de l'association, propriété de Val des Châteaux Canoë Kayak, est mis à la disposition de tous les membres et placé sous leur responsabilité.

Matériel d'initiation :

- Il est placé sous la surveillance de l'encadrement technique.
- **Les mauvais traitements abusifs et dégradations excessives du matériel prêté peuvent être sanctionnés financièrement à tout utilisateur.**

Matériel de compétition :

- Suivant les moyens de l'association, ils peuvent être affectés à titre provisoire à un athlète. Celui-ci en devient alors seul responsable. (convention athlète).

Lors de l'affectation du matériel, l'intéressé signe une prise en charge donnant la désignation et l'état du matériel. Celui-ci est vérifié lors de la restitution.

**Un adhérent, ayant plus d'un an de pratique, doit, dans la mesure du possible, se procurer son propre matériel de sécurité (gilet, casque...) afin de laisser à disposition le matériel aux nouveaux arrivants.**

### CHAPITRE 7 - MATERIEL DE TRANSPORT

Art. 19 : Le VCCK dispose de véhicules et également de remorques.

Art 20 : Après chaque utilisation des véhicules, ceux-ci doivent être vidés entièrement du matériel personnel et nettoyés (passage du balai, emballages à la poubelle).

Art. 21 : Toute infraction au code de la route est à la charge du conducteur. Toute anomalie constatée doit être signalée au Président.

## CHAPITRE 8 - REGLES DU CLUB

Art. 22 : Les responsables d'une activité sont chargés de la discipline et de l'application des règles de sécurité nécessaire au bon déroulement de celle-ci.

Art. 23 : **Les participants doivent respecter les horaires d'arrivée et de départ sous peine de se voir refuser l'accès aux activités.**

Art. 24 : Les décisions des cadres techniques sont sans appel et ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'activité.

Art. 25 : Les parents et accompagnateurs doivent s'assurer de la présence des cadres techniques avant de laisser un mineur sur le lieu d'activité.

En cas de non respect de cette obligation, les cadres ne peuvent être tenus responsables des incidents et accidents survenus en dehors des horaires de l'activité.

Art. 26 : Le matériel personnel ne peut être pris en compte par l'assurance du club, seul le matériel du club est assuré.

Art.27 : **La propreté des vestiaires et du club incombe à tout le monde :**

- Après chaque utilisation des vestiaires (douches), passage de la raclette.
- Poubelles à disposition à l'intérieur et extérieur du club. (tri sélectif).
- Rangement du matériel utilisé.

### CHAPITRE 9 - HORAIRES DU CLUB

Art. 29: Les horaires sont fixés chaque année après accord du comité directeur. Un planning de séances est également mise en place par le VCCK. (Planning sur feuille, envoyé par mail, site internet).

Art. 30: Les entraînements solitaires sont interdits, ils doivent être effectués au minimum par deux (règlement F.F.C.K.)

#### Sorties compétition :

Art. 32 : Sur certaines compétitions, une participation de groupe peut être décidée par les cadres techniques.

Ceux-ci s'occupent alors des inscriptions et du transport.

Art. 33 : Selon les frais engagés par l'association, une participation financière peut être demandée aux participants. Le VCCK prend en charge les inscriptions, ainsi que la moitié des frais d'hébergement et de transport.

Art. 34: Pour des participations individuelles sur des compétitions non décidées par les cadres techniques, il n'y a que l'inscription à celle-ci qui sera prise en compte par le club. Les informations sur les compétitions sont consultables sur demande auprès du responsable sportif.